

MAIRIE DE NIEDERSTINZEL
42, rue Principale
57930 NIEDERSTINZEL
Site : www.niederstinzel.fr
Email : mairie.niederstinzel@wanadoo.fr
Tél : 03.87.07.61.16

Arrêté N°13/2025
Réglementation de l'Accès à certaines voies,
des portions de voies, où à certains secteurs
De la commune de NIEDERSTINZEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERSTINZEL

VU les articles L.122-22, L.131-1 à L.131-4 et L.181-38 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.225 du Code de la Route.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures, à assurer la sécurité et la commodité de la circulation routière sur les voies communales.

Considérant que la sécurité routière nécessite la prescription de mesures particulières en matière de restriction et d'interdiction de la circulation de tout ordre.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des collectivités territoriales, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant la nécessité d'assurer sur la piste cyclable, la sécurité des piétons, cyclistes et de définir la restriction des véhicules à moteur de tous types.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la voie suivante de la commune, à savoir :

- Le Chemin communal d'exploitation forestier se situant le long de la rue de l'étang, doté d'une piste cyclable, et ce à partir de l'ancienne déchetterie, qui relie la commune à la municipalité de Diedendorf (67260), et ce jusqu'au ban de la frontière départementale entre la Moselle et l'Alsace.

Section 6 - en bordure des Parcelles de 1 à 9, de 182 à 191, et la parcelle 211.

A noter que le secteur forestier d'alsace bossue de la continuité de la piste cyclable, qui est régie par la commune de Diedendorf (67260), est également interdite à la circulation des véhicules à moteur dans les termes identiques.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public :
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis, et qui ont autorisé à circuler dans les conditions fixées, à l'article 3 :

Plus éventuellement, en cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune :

- Par les propriétaires et leurs ayant droits à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

ARTICLE 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du conducteur ;
- Le numéro d'immatriculation et de type du ou des véhicules concernés ;
- Le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

ARTICLE 4 :

Les autorisations délivrées par le maire de la commune, devront figurer de façon visible à l'avant du véhicule.

ARTICLE 5 :

L'interdiction d'accès à la voie mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée par un panneau de signalisation routière de type B7b.

ARTICLE 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1500€)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile

ARTICLE 9 : Ampliation du présent sera transmise à :

- Mr le Préfet de la Moselle
- Me le Chef de la Gendarmerie de Fénétrange + le Chef de la COB de Dieuze, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Le Commandant du CIS de Fenetrange.
- Les Habitants de la commune.

Niederstinzel, le 05 Décembre 2025

Le Maire : Patrick SINTEFF

